

N°33.2024



ARRÊTE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION EN MATIERE DE CIRCULATION ET
STATIONNEMENT D'UN TAXI DE LA SARL CANTORO
VEHICULE 308 PEUGEOT IMMATRICULÉ GW 193 KB

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-33 et L.5211-9-2,
Vu le code de la route,
Vu le code des transports et notamment l'article L. 3121-11-1,
Vu le code de la santé publique,
Vu la loi N° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application du 30 décembre 2014,
Vu l'arrêté préfectoral réglementant l'exploitation et la conduite de taxis,
Vu l'arrêté du Maire de la commune d'Altillac en date du 15 juin 2001 autorisant Monsieur Christophe CANTORO à stationner sur le territoire de la Commune d'Altillac,
Vu l'arrêté du Maire de la commune d'Altillac n°106.2021 en date du 22 novembre 2021,
Vu la demande de la SARL CANTORO représentée par Monsieur Christophe CANTORO en date du 24 avril 2024,
Considérant qu'il appartient au Maire de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre des voitures en stationnement sur les dites voies,

ARRETE

Article 1 : Le nombre d'autorisation de stationnement de taxi offerte à l'exploitation est fixé à un. Si un besoin économique ou démographique nouveau est manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal après avis de la commission départementale des taxis.

Cette autorisation concerne la SARL CANTORO représentée par Monsieur Christophe CANTORO. Il est autorisé à stationner sur le territoire de la commune d'Altillac sur un emplacement n°1. **Le véhicule utilisé par la SARL CANTORO est un PEUGEOT 308 immatriculé GW 193 KB.**

Article 2 : La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'avis du maire.

Article 3 : L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R3121-13 du code des transports.

Article 4 : L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1er octobre 2014 est incessible et a une durée de vie de 5 ans. Elle demeure renouvelable dans des conditions fixées par décret. Elle est délivrée en fonction de la liste d'attente ouverte en mairie.

Article 5 : L'autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la loi du 1er octobre 2014 continue à être cessible à titre onéreux dans les conditions antérieures.

Article 6 : Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la commune d'Altillac. Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable.

Article 7 : Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif.

Article 8 : Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale.



Article 9 : Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation de l'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.

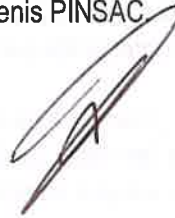
Article 10 : En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

Article 11 : Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes : avertissement au titulaire de l'autorisation, retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune, retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune.

Article 12 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé à la Sous-Préfecture de la Corrèze et à la brigade de gendarmerie de Beaulieu S/Dordogne.

Fait à Atiliac, le 24 avril 2024.

Le Maire,
Denis PINSAC



AGEDI
Dépôt PREFECTURE DE LA CORREZE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/04/2024
019-211900709-20240424-2024033A-AU